



Précisions concernant les reports d'ancienneté lors du passage à la classe exceptionnelle

De nombreux collègues s'interrogent sur la question des **reports d'ancienneté** dans le cadre de la **promotion** à la **classe exceptionnelle**.

Ci- dessous le **texte de référence**, des **exemples** et un **tableau d'analyse**.

D'autre part, quelle que soit la situation le passage à la classe exceptionnelle ne peut être que favorable.

1. Le texte

Article 25-2 du décret 90-680 du 01/08/1990 modifié par décret n°2017-786 du 5 mai 2017 - art. 136

« Les professeurs des écoles promus à la classe exceptionnelle sont classés, par le recteur, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.»

2. Exemples

Exemple 1 :

Un PE-HC 5^{ème} échelon (indice 751) depuis 2 ans, au 01/09/2017 :

Il accède à la classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon (indice 775) au 01/09/2017 avec reprise de son ancienneté de 2 ans.

Exemple 2 :

Un PE-HC 5^{ème} échelon (indice 751) depuis 2 ans 6 mois au 01/09/2017 :

Il accède à la classe exceptionnelle au 4^{ème} échelon (indice 830 donc supérieur à l'indice du 6^{ème} échelon de la HC qui est 793) au 01/09/2017 sans conservation d'ancienneté.

En cas de question à ce sujet n'hésitez pas à contacter les élu.es du SNUipp-FSU67. Par courriel de préférence : snu67@snuipp.fr

3. Tableau de conservation ou non de l'ancienneté acquise dans l'échelon de la HC lors du passage à la classe Exceptionnelle.

| Situation à la hors classe après reclassement du 1 ^{er} septembre 2017 | | | | | Accession à la classe exceptionnelle au 1 ^{er} septembre 2017 | | | |
|---|--------|--------------------|-------------------------------------|---|--|--------|--------------------|---|
| Echelon | Indice | Durée de l'échelon | Ancienneté dans l'échelon au 1/9/17 | | Echelon | Indice | Durée de l'échelon | Conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon de la hors classe |
| 3 | 652 | 2,5 ans | Moins de 2 ans | • | 1 | 695 | 2 ans | Oui |
| | | | plus de 2 ans | • | 2 | 735 | 2 ans | Non |
| 4 | 705 | 2,5 ans | Moins de 2 ans | • | 3 | 775 | 2,5 ans | Oui |
| | | | plus de 2 ans | • | | | | Non |
| 5 | 751 | 3 ans | Moins de 2,5 ans | • | 4 | 830 | | Oui |
| | | | plus de 2,5 ans | • | | | Non | |
| 6 | 793 | | | • | | | | Oui |

